PIÈCES JUSTIFICATIVES, N°. I.

APPERÇU

Du produit des droits d'enregistrement & de timbre, remis au Comité des Contributions publiques, par les Commissaires-Administrateurs de ces droits.

LE Comité de l'imposition a demandé aux Commissaires du Roi, administrateurs du droit d'enregistrement un apperçu, tant du produit présumé des droits d'enregistrement et de timbre, que des frais de perception que ces impôts occasionneront; le tout motivé, article par article. Il est absolument impossible de satisfaire avec une certaine exactitude à la demande du Comité, et il est extrêmement difficile de le faire même par approximation, attendu qu'il s'agit de contributions établies sur des bases totalement différentes de celles des contributions qu'elles remplacent; une partie considérable de ces

contributions porte sur les actes judiciaires dont le nouveau mécanisme n'est pas encore organisé.

Les Commissaires, au surplus, pour donner au Comité une preuve de leur déférence, ont l'honneur de lui soumettre les observations suivantes, sans oser en garantir la sureté.

Ces observations doivent se rapporter au temps où toutes les perceptions seront en pleine activité ; elles sont le résultat du rapprochement et de la combinaison des indications prises d'une part dans les registres de la nouvelle perception, comparés avec les produits analogues pour des actes de même nature ; et de l'autre, d'après l'expérience des produits résultans des événemens passés rapprochés de ceux à venir.

PREMIÈRE PARTIE.

Droit d'enrêgistrement.

Le tarif se divise en trois classes ; en calculant sur chaque classe et sur chaque section les produits présumables des objets les plus importans compris dans chaque article, les Commissaires présentent, sous les modifications précédentes, les résultats ci-après.

ENREGISTREMENT.

PREMIÈRE CLASSE.

Première Section. — 5 *s* par 100 ₶

Art. III.	Les billets à ordre.	1,000,000 ₶
	Les quittances.	1,000,000
Art. XI.	Les condamnations des tribunaux . .	5,000,000
Art. XII.	Les successions directes.	3,500,000
Art. XIII.	Legs en ligne directe.	1,000,000
	Autres objets de la même section collectivement	1,000,000
		12,500,000



Report . . . . 12,500,000 ₶

DEUXIÈME SECTION. — 10 ſ par 100 ₶

ART. Ier. Contrats de mariage . .	1,500,000 ₶	2,600,000
ART. II. Inventaires et partages mobiliers	500,000	
ART. V. Usufruit entre maris et femmes	300,000	
Autres objets du même article	300,000	

TROISIÈME SECTION. — 15 ſ par 100 ₶

Tous les objets réunis. 1,000,000

QUATRIÈME SECTION. — 20 ſ par 100 ₶

ART. Ier. Constitutions de rentes.	300,000	2,600,000
ART. II. Coupes de bois et ventes de biens meubles. . .	1,000,000	
ART. III. Licitations, échanges, rétrocessions, etc. . .	500,000	
ART. VIII. Les usufruits échus entre freres et sœurs, oncles et neveux . . .	300,000	
ART. IX. Les biens échus entre maris et femmes en propriété	500,000	

CINQUIÈME SECTION. — 30 ſ par 100 ₶

ART. I et II. Donations et legs de et sommes mobilières. .	1,500,000	2,150,000
ART. III. Usufruit aux troisième quatrième degré . . .	150,000	
ART. IV. Les baux à ferme . . .	500,000	

De cette part 20,850,000

Report. . . . . 20,850,000 ₶

Sixième Section. — 40 ſ par 100 ₶

Art. Ier. Les ventes d'immeubles.	3,000,000 ₶	6,000,000
Art. III. Successions collatérales entre frères et sœurs, oncles et neveux . . .	3,000,000	

Septième et huitième Sections.

Ensemble. 3,000,000

29,850,000

DEUXIÈME CLASSE.

La deuxième classe comprenant les contrats de mariage, dons mutuels, dispositions testamentaires ou éventuelles. 2,500,000

TROISIÈME CLASSE.

La troisième classe comprendra tous les actes de pure formalité.

1°. Exploits sur l'ancien taux à 12 s. 9 d., aujourd'hui à 15 s.	3,000,000
2°. Significations de défendeur à défendeur . .	2,500,000
3°. Actes civils de la troisième classe	3,500,000
4°. Actes judiciaires de la troisième classe . . .	3,000,000
Total du produit brut présumé . . .	44,350,000
Les frais de Régie à raison de 1 s. 6 d. au plus. .	3,326,250
Produit net présumé.	41,023,750

PRODUIT PRÉSUMÉ

Du nouveau Timbre.

I.

Actes et Expéditions qui étoient sujets à l'ancien Timbre.

LE produit du Timbre étoit annuellement, déduction faite du prix d'achat des papiers et parchemins, de		6,000,000 #
A déduire ;		
Pour le timbre particulier des Notaires de Paris, supprimé.	260,000 #	1,968,000
Pour le timbre du parchemin, supprimé.	900,000	
Pour la réduction qui doit résulter de l'établissement des bureaux de paix et de la simplification de la procédure, un sixième, ci. . .	808,000	
Reste à		4,032,000
A ajouter ;		
Pour l'augmentation du prix sur chaque feuille, d'environ un tiers sur le papier de minute, et du triple sur celui d'expédition, pareille somme de.	4,032,000	4,704,000
Pour l'établissement du timbre en Franche-Comté, dans la Flandre, l'Artois et l'Alsace, en tout sept départemens, faisant le 12me du Royaume.	672,000	
De cette part		8,736,000

Report . . . . 8,736,000 ₶

I I.

Quittances, Baux et autres actes passés sous signatures privées.

Le timbre de ces actes peut être apprécié au tiers de celui des actes des Notaires et de ceux judiciaires, ci 2,912,000

I I I.

Quittances de rentes dues par l'État et pour contributions indirectes, actions et dividendes.

200,000 quittances comptables, données annuellement, à 10 s., prix moyen, ci.	100,000 ₶	500,000
4,000,000 de quittances de droits, à 1 s. 6 d.	300,000	
Actions et dividendes	100,000	

I V.

Registres des Marchands, Banquiers, Artisans, etc.

150,000 registres de 50 feuilles, par apperçu à 25 liv. 1,250,000

V.

Lettres-de-change et autres effets négociables.

Les Consuls de Paris rendent environ cent sentences, par jour, sur des effets protestés. En

De cette part 13,398,000

Report . . . . 13,398,000 ₶

supposant qu'un cinquantième des effets négociables donne lieu à ces sentences, le total de ces effets seroit, à Paris, de 5,000 par jour, et pour l'année de 1,825,000.
D'autre part, les effets payables à Paris ne sont guères que le huitième de ceux de tout le Royaume, et sur ce pied le nombre total seroit de 14,600,000; lesquels à 10 s. de timbre, prix moyen, donnent

un produit de	7,300,000 ₶	7,800,000
1,000,000 de rescriptions, à 10 s.	500,000	

V I.

Passeports, Lettres de voiture, Factures, Mémoires d'ouvriers et fournisseurs.

On peut supposer dix millions de ces actes, par an, lesquels à 2 s. 6 d. donneront un produit de. 1,250,000

Total du produit brut	22,448,000
Frais de Régie à 1 s. 6 d. pour livre au plus . .	1,683,600
PRODUIT net présumé	20,764,400 ₶

RÉSULTAT.

Produit net présumé du droit d'enregistrement. .	41,023,750
Produit net présumé du droit de timbre.	20,764,400
Hypothèques	Mémoire.
TOTAL par apperçu	61,788,150

Fait à l'hôtel de l'administration des droits d'enregistrement et de timbre à Paris, le premier mars 1791.

LACOSTE, BARRAIRON, VIOT, POUJAUT, DELISLE, HURTRELLE.

PIÈCES

PIECES JUSTIFICATIVES, N°. II.

APPERÇU
DU PRODUIT
DES DROITS D'ENREGISTREMENT,

Présenté par le comité des contributions publiques.

LA recette des droits de contrôle & droits y joints se divisoit en vingt-cinq parties, dont le produit total, en 1787, étoit de 43,276,135 liv. 19 s. 9 den.

De ces vingt-cinq parties de recette, vingt-quatre sont entièrement supprimées & remplacées par le droit d'enregistrement, & ces vingt-quatre parties donnoient en produit brut.......................... 37,196,243 l. 15 s. 1 d.

La vingt-cinquième partie, composée des droits de formule & timbre sur les papiers & parchemins, produisoit 6,079,892 l. 4 s. 8 d., & est remplacée par le timbre.

Le droit d'enregistrement est

37,196,243 l. 15 s. 1 d.

Report.............. 37,196,243 l. 15 s. 1 d.

divisé en trois classes, dont la première & la troisième sont chacune subdivisées en huit sections. Il est plus simple que les anciens droits réunis, mais il s'étend sur la généralité du royaume, mais il s'étend à des objets qui n'étoient pas assujétis aux anciens droits; & si quelques-uns de ceux-ci ont été supprimés sans remplacement, on n'en doit pas moins compter sur un plus grand produit général.

En effet, 1°. l'Alsace, la Flandre, l'Artois, le Clermontois, le pays de Labour & la ville de Paris, exempts de contrôle dans l'ancien régime, formoient, à raison de leur population & de leurs richesses, au moins un cinquième du royaume. Les droits de contrôle auroient donc produit 7,400,000 livres de plus, s'ils eussent été étendus à la généralité du royaume, ci........................ 7,400,000

2°. L'apanage d'Orléans n'étoit pas exempt des droits, mais ils étoient perçus au profit de l'apanagiste : il en étoit de même de quelques droits de greffe & autres pareils, qui étoient engagés; & le tout, réuni à l'administration générale, auroit ajouté au moins un million à son produit, ci.... 1,000,000

45,596,243 l. 15 s. 1 d.

Report.............. 45,596,243 l. 15 s. 1 d.

Les billets à ordre, les extraits des livres de marchands n'étoient pas assujétis au contrôle, ils l'ont été à l'enregistrement, & les commissaires administrateurs évaluent le produit de cette augmentation à...................... 1,000,000 Première classe, première section, art. III.

Les successions directes n'étoient pas assujéties aux droits; elles le sont à l'enregistrement, & les commissaires évaluent le produit de cette augmentation à 3,500,000 Id. art. XII.

Les legs en ligne directe étoient comme les successions directes, exempts d'insinuation & de centième denier; ils ont été assujétis à l'enregistrement, & sont évalués par les Régisseurs à.......... 1,000,000 Id. art. XIII.

Les significations faites de défenseur à défenseur n'étoient point sujètes au contrôle; elles ont été assujéties à l'enregistrement, & sont évaluées par les Régisseurs à............... 2,500,000 Troisième classe, art. II.

Total.............. 53,596,243 l. 15 s. 1 d.

Ainsi, les droits anciens de contrôle & autres réunis, avec la seule augmentation des actes compris aux cinq articles précédens, & rendus communs à toutes les parties du royaume, auroient produit cette somme de 53,596,243 liv. 15 s. 1 den.

Or, ce qu'ils auroient produit d'après l'apperçu précédent, il semble qu'on peut raisonnablement l'espérer du nouveau droit d'enregistrement.

On peut dire, à la vérité, que les droits de contrôle &

ceux qui y étoient joints ne font pas tous remplacés ; que les francs-fiefs, les amortiffemens, les nouveaux acquets font fupprimés fans remplacement ; que quelques droits, tels que ceux fur les quittances & fur les partages, loin d'être augmentés, ont été diminués ; mais on doit obferver, 1°. que la diminution fur les quittances ne peut être confidérable, parce que le droit ancien n'étoit progreffif que jufqu'à 10,000 livres, & que le nouveau le fera à quelque fomme qu'elles montent. 2°. Les partages étoient faits, le plus fouvent, fous feing-privé, & les fucceffions entre frères & fœurs, qui, au lieu du centième denier, font affujéties à deux pour cent, donneront une augmentation de produit, qui indemnifera de ce qui a été diminué fur les partages.

3°. Outre les articles qui ont été dénommés comme nouvellement affujétis aux droits, d'autres additions, faites dans les différentes claffes, donneront des augmentations de produit.

4°. Les droits fixes ont prefque tous été portés à des quotités plus fortes que les anciens droits de contrôle.

5°. La maffe énorme de biens rendus au commerce de la fociété néceffitera de nouvelles conventions, donnera ouverture à de nouveaux droits par fucceffion & mutation, & l'exemption de droits accordée aux premiers actes fe trouvera encore compenfée.

Ainfi, lorfque le Comité des contributions publiques ne croyoit devoir évaluer qu'à 41,625,000 livres le produit du droit d'enregiftrement, & lorfque les commiffaires adminiftrateurs ne l'évaluent qu'à 44,350,000 livres, c'eft que les uns & les autres fe font fcrupuleufement renfermés dans la loi qu'ils s'étoient faite de ne vous préfenter que des produits au-deffous plutôt qu'au-deffus des probabilités ; & il femble que, fans s'en écarter, on peut compter fur un produit de 50 millions. LA ROCHEFOUCAULD, DAUCHY, RŒDERER, DEFERMOND, D'ALLARDE, DU PONT, de Nemours.

PIECES JUSTIFICATIVES, No. III.

APPRÉCIATION

DU PRODUIT

DU DROIT DE PATENTES.

ON divisera cette estimation en deux parties : 1°. les patentes des cabaretiers, aubergistes, & autres donnant à boire & à manger; les fabricans & débitans de tabac, dont les patentes seront de 30 liv. pour les loyers de 200 liv, & au-dessous, & s'élèveront, pour les loyers supérieurs, depuis 3 s. 6 den. pour livre jusqu'à 5 s. de la valeur locative de l'habitation.

2°. Les patentes pour fait de négoce & pour l'exercice de toutes les professions, arts & métiers quelconques, qui sont fixées à raison de 2 s. pour liv. de la valeur locative de l'habitation, jusqu'à 400 liv.; de 2 s. 6 d. pour livre, depuis 400 liv. jusqu'à 800 liv.; & de 3 s. pour livre au-dessus de 800 liv.

PATENTES des cabaretiers & autres donnant à boire & à manger, & débitans de cartes & de tabac.

ARTICLE PREMIER.

Bourgs, villages & petites villes.

Il n'est aucune base positive pour connoître le nombre de cabarets, auberges, & des débitans de tabac établis dans

les campagnes & dans les petites villes du Royaume : cependant, autant qu'on peut en juger par le nombre de ceux qui exercent ces professions dans les pays d'aides, il paroît que l'on peut estimer le nombre de ces maisons ouvertes, à raison d'une par cent individus de tout sexe & de tout âge.

Mais en le réduisant à 125, les campagnes & les petites villes au-dessous de 6000 ames, dont la population est d'environ 23,500,000 ames, donnent un nombre de 188,000.

La valeur locative des habitations n'excédera pas 200 liv. dans les villages & petites villes, à l'exception de quelques auberges situées sur les grandes routes, dont le prix du loyer pourra s'élever dans la proportion de 2 à 400 livres.

Les patentes de ces 188,000 débits de tabac, auberges ou cabarets, donneront un produit, à raison de 30 liv., de ci	5,640,000 l.
En évaluant à 6000 le nombre des auberges dont la valeur locative excédera le prix de 200 liv., & en estimant leurs loyers au prix commun de 300 liv., il en résultera une plus forte perception de 6 den. pour liv. sur les premiers 200 liv., c'est-à-dire, sur une valeur locative de 1,200,000 liv., ci	30,000
Et une recette de 3 f. 6 d. pour liv. sur une plus-value de 100 liv. par chaque oyer, c'est-à-dire, une somme de 600,000 liv., ci . . .	105,000
Produit total de cet article, ci	5,775,000 l.

I I.

Villes de 6 à 30,000 ames.

Leur population est d'environ 1,460,000 ames, & comme ces villes ont plus d'aisance, qu'il y a dans chacune beaucoup de débits de tabac, des cafés & autres maisons de cette espèce, on peut estimer à un sur 120 la proportion des débitans, aubergistes & autres donnant à boire & à manger, ce qui donne un nombre de 12,166.

On croit pouvoir évaluer à 300 liv. la valeur locative & commune de leurs habitations, ce qui donne une base de perception de 3,649,800 liv., qui, à raison de 3 f. 6 den. pour livre, donneront un produit de . . 638,715 l.

I I I.

Villes au-dessus de 30,000 ames, à l'exception de Paris.

Leur population monte environ à 1,050,000 personnes, & le nombre des débitans & fabricans de cartes & de tabac, des auberges, cafés, traiteurs, peut être estimé dans la proportion d'un sur 110, ce qui donne un nombre de 9,545.

Le prix de leur loyer peut être estimé au taux commun de 350 liv., ce qui donne une valeur totale de 3,340,750 liv, qui, à raison de 3 f. 6 d. pour livre, donneront un produit de. . . . . 584,631 l.

I V.

Ville de Paris.

Le nombre des traiteurs, restaurateurs, marchands de vin, aubergistes, limonadiers, marchands de bière & de cidre, & autres donnant à boire & à manger, est de 9,200: en y ajoutant les fabricans & débitans de cartes, & les débitans de tabac, on doit les estimer au moins, à cause du plus grand nombre qu'amènera la liberté, à 12,000.

On peut évaluer, dans la proportion commune de 500 l., la valeur locative de leur habitation, ce qui donne un produit, en loyers, de 6,000,000 l.

Le prix des patentes, ſur cette proportion, ſera de 4 ſ. pour livre, & donnera un produit de . . . . 1,200,000 l.

Mais comme il y a une aſſez grande quantité de traiteurs & reſtaurateurs qui tiennent des loyers de 1000 l. juſqu'à 6000 l., & que les locations au-deſſus de 800 liv. devront le droit à raiſon de 5 ſ. pour livre, on peut évaluer la plus-value du taux commun à 100,000

Total	1,300,000 l.

RÉCAPITULATION.

Villages, bourgs & petites villes	5,775,000
Villes de 6,000 à 30,000 ames	638,715
Villes au-deſſus de 30,000 ames, à l'exception de Paris, ci	584,631
Ville de Paris	1,300,000
Total, ci	8,298,346
Supplément à raiſon des trop foibles évaluations	101,654
Produit brut & général	8,400,000

DÉDUCTIONS.

Frais de perception eſtimée à 6 d. pour livre du produit brut . .	210,000	1,029,000
2 ſ. pour livre attribués aux municipalités ſur un produit net de 8,190,000 l.	819,000	

Produit effectif de cet article pour le tréſor public	7,371,000 l.

PATENTES pour fait de négoce & pour l'exercice de toutes ſortes de profeſſions, arts & métiers.

ARTICLE PREMIER.

Ville de Paris.

Le nombre des particuliers qui compoſent les ſix-corps & les 44 communautés monte à ci	37,146
Plus, les perruquiers	972
Total	38,118
A déduire les marchands de vin, traiteurs, & autres donnant à boire & à manger, étant en communauté	9,200
Le nombre eſt réduit à	28,918
Dans cet état ne ſont point compris, 1°. les arts libéraux, tels que médecins, chirurgiens, architectes, peintres, ſculpteurs, &c; 2°. les banquiers, agens & courtiers de change, commiſſionnaires, & autres états qui n'exigent point de boutiques; 3°. les hôtels garnis, les marchands de bois, & diverſes autres profeſſions; 4°. les avoués, les huiſſiers, & autres perſonnes employées pour le ſervice du public; 5°. les fabricans de cartes & les débitans de tabac. Ces claſſes de citoyens, ainſi que le nombre de particuliers qui ſe ſont établis ſans avoir de maîtriſes, ſont très-conſidérables, & peuvent être évaluées à ci	19,082
Ainſi on peut eſtimer le nombre de perſonnes qui ſeront dans le cas de ſe pourvoir de patentes pour fait de commerce, profeſſion, art & métier quelconque, à ci	48,000

On peut les partager en trois classes.

Un tiers dont le prix de loyer sera au taux commun de 400 l.

Un tiers idem, au taux commun de 600 l.

Un tiers idem, au taux commun de 900 l.

Dans ces proportions, la valeur locative des habitations de la première classe, à 400 liv., sera de	6,400,000 l.	
Le prix de patente, à 2 s. pour livre		640,000
Celle de la seconde classe, à 600 l.	9,600,000	
Prix de patente, à 2 s. 6 d. pour livre, ci		1,200,000
Celle de la troisième classe, à 900 liv.	14,400,000	
Prix de patente, à 3 s. pour livre, ci		2,160,000
Totaux	30,400,000	4,000,000

I I.

Villes de 30,000 ames & au-dessus.

Elles forment à-peu-près le double de la population de Paris, & donneront lieu à la délivrance d'au moins 80,000 patentes.

Mais comme les habitations y sont à plus bas prix qu'à Paris, à l'exception des villes maritimes, où les magasins sont très-chers, on pense que les proportions peuvent être réduites d'un quart.

Dans cette hypothèse, les patentes de ces villes ne donneront pas un produit au-dessus de	5,000,000 l.

III.

Villes de 6 à 30,000 ames.

Leur population eſt d'environ 1,500,000 ames; mais les profeſſions y étant moins multipliées, on eſtime qu'elles ne préſenteront pas au-delà de 80,000 citoyens dans le cas de ſe pourvoir de patentes.

On croit pouvoir eſtimer le prix commun de leurs loyers au taux de 250 liv., ce qui fixera le droit de leurs patentes à 25 liv., & donnera un produit de 2,000,000

IV.

Petites villes, bourgs & villages.

Il n'y a, pour ainſi dire, aucun village ou bourg, dans lequel il n'y ait un charron, un maréchal, un marchand, un boulanger, un chirurgien, &c.

On peut évaluer à cinq au moins le nombre des citoyens qui seront ſujets à la patente dans les petites villes, bourgs & villages, & la valeur locative de leur habitation au prix commun de 150 liv.

Dans cette hypothèſe, on peut eſtimer à 200,000 le nombre des patentes qui ſeront délivrées dans les petites villes, bourgs & villages, qui, à raiſon de 15 l. pour les 2 ſ. pour livre de la valeur du loyer, donneront un produit de 3,000,000

V.

Colporteurs & forains.

Ces patentes ſeront indépendantes de celles qui ſeront délivrées pour le commerce à domicile. Le minimum du droit,

à leur égard, eſt de 10 l.; il eſt fixé à 50 l. lorſque les colporteurs & forains ont un cheval pour l'exercice de leur commerce, & à 80 l., lorſqu'ils le font avec une voiture quelconque.

On eſtime à 30,000 le nombre des colporteurs & forains qui roulent en France; une grande partie ſe ſert d'un cheval, & quelques-uns d'une voiture.

On croit donc pouvoir évaluer le prix de leurs patentes au taux de 20 l., ce qui donnera un produit de 600,000

RÉCAPITULATION.

ART.	I.	Ville de Paris	4,000,000
	II.	Villes au-deſſus de 30,000 ames. .	5,000,000
	III.	Villes de 6 à 30,000 ames	2,000,000
	IV.	Petites villes, bourgs & villages. .	3,000,000
	V.	Colporteurs	600,000
		Total, ci	14,600,000

DÉDUCTIONS.

Frais de perception & de régie, évalués à 6 d. pour l., ſur une recette brute de 14,600,000 l.	365,000	1,788,500
Prélèvemens de 2 ſ. pour liv. au profit des municipalités, ſur un produit net de 14,235,000 l., ci	1,423,500	

Produit pour le tréſor public . . . . . 12,811,500 l.

RÉSULTAT.

Objets de recette.	Produits bruts.	Frais de régie & de perception.	Produits nets.
Patentes des Aubergiſtes, Marchands de vin, &c.	8,400,000	210,000	8,190,000
Patentes du commerce. .	14,600,000	365,000	14,235,000
Totaux.	23,000,000	575,000	22,425,000

Division du Produit net.

Objets de recette.	Au profit du tréſor public.	Au profit des municipalités.	Totaux.
Patentes des Aubergiſtes.	7,371,000	819,000	8,190,000
Patentes du commerce. .	12,811,500	1,423,500	14,235,000
Totaux.	20,182,500	2,242,500	22,425,000

Observation.

Il eſt à préſumer que, dans ces évaluations, on eſt au-deſſous de la réalité; mais il ſeroit imprudent d'eſtimer le produit du droit de patente, au profit du tréſor public, au-deſſus de 20 à 21 millions.

PIÈCES JUSTIFICATIVES, N°. IV.

DOUANES NATIONALES.

TABLEAU des produits à espérer de la perception des droits de Traites, dans l'état futur, d'après les quantités de marchandises commercées entre la France & l'étranger, & soumises aux droits d'entrée & de sortie du nouveau tarif.

DÉNOMINATION DES PRINCIPALES CLASSES DE PRODUITS.	MONTANT DES PRODUITS.
Marchandises de l'Inde	1,200,000ᵗᵗ
Denrées coloniales	11,000,000
Soies étrangères	600,000
Savon de Marseille	1,200,000
Charbon de terre et de pierre	1,000,000
Métaux ouvrés et non ouvrés de toutes sortes	700,000
Huiles étrangères de toutes sortes	1,000,000
Boissons	150,000
Productions de pêche étrangère	40,000
Matières premières brutes, y compris les pelleteries crues.	40,000
Matières premières ayant reçues une main-d'œuvre.	250,000
Matières pour les arts et métiers	40,000
Drogues médécinales	60,000
Drogues teinturantes et pour la peinture.	250,000
Matières pour les navires, en bray, goudron et résine.	20,000
Chevaux, mules et mulets	150,000
Epiceries	250,000
Café du levant, thé, cacao, chocolat.	100,000
Comestibles en fromage, beurre, chairs salées et pâtes d'Italie.	150,000
Fruits de toutes espèces	100,000
Marchandises fabriquées et ouvragées des pays autres que d'Angleterre	800,000
Marchandises d'Angleterre nommément comprises au traité.	900,000
Toiles de chanvre et de lin, toiles de coton, toiles peintes et mousselines	2,200,000
Importations dans les provinces d'Alsace, de Lorraine et des Trois-Evêchés.	300,000
	22,500,000ᵗᵗ

Report	22,500,000₶
Produits sur les exportations du royaume à l'étranger.	22,500,000
Droits du poids et casse et manifeste à Marseille . .	250,000
Droits de 20 pour cent sur les marchandises du levant.	10,000
Droits de frêt.	60,000
Transit du pays conquis	100,000
Droits d'acquits.	250,000
Tabac.	4,000,000
Total du produit brut, compris le tabac	29,370,000₶
A déduire, pour les frais de régie	8,670,008₶
Reste net	20,700,000₶

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.